

|   |  |
|---|--|
| Demande déposée le 23/04/2026 et complétée le 18/05/2026      |  |
| Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 07/05/2026 |  |
| Par :   | Monsieur Eric VERNIER  |
| Demeurant à :   | 2 rue de Compiegne<br>75010 PARIS  |
| Sur un terrain sis à :  | 49 rue Thiers<br>27300 BERNAY<br>56 AS 159   |
| Nature des Travaux :  | Transformation du local commercial du 1 <sup>er</sup> étage pour la création d'un logement sans travaux extérieurs |

N° DP 027 056 26 00057

Surface existante :  
- 90 m<sup>2</sup> (commerce)

Surface de plancher par changement de destination :  
- créée : 45 m<sup>2</sup> (logement)  
- supprimée : 45 m<sup>2</sup> (commerce)

Surface de plancher totale :  
- logement : 45 m<sup>2</sup>  
- commerce : 45 m<sup>2</sup>

Nombre de logement créé : 1

**Le Maire de la Ville de BERNAY,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

VU la demande de déclaration préalable susvisée et déposée le 23/04/2026 et complétée le 18/05/2026,

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/05/2026.

**ARRETE**

**Article unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NB : Le projet est situé dans un périmètre soumis au permis de louer, sous forme de déclaration préalable de mise en location. À ce titre, le propriétaire devra effectuer la déclaration de mise en location du logement auprès de la Ville de Bernay avant toute signature de bail (renseignements: permisdelouer@bernay27.fr).

signé électroniquement le 28/05/2026,  
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

NB : La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations réalisables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.



Dans tous les cas, le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90

jours de son achèvement sur les services "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le 1<sup>er</sup> titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du 1<sup>er</sup> titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme".

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016/6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année (deux fois) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation accordée au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation accordée et de lui permettre de répondre à ses observations.

**.L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.